

REGLEMENT COBAC R-93/10 FIXANT LES REGLES DE REPRESENTATION DU CAPITAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale,

Vu l'article 16 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

DECIDE

Article 1^{er} Les établissements de crédit assujettis doivent disposer en permanence d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par décret par les Pouvoirs Publics.

Article 2 Pour l'application de ces dispositions, tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son passif interne net est égal ou supérieur au capital minimum requis.

Article 3 Les succursales et agences d'établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger doivent également pouvoir justifier à tout moment de la détention d'un montant d'actifs, hors non valeurs éventuelles, au moins équivalent à la dotation minimale requise.

Article 4 Au sens du présent règlement, le passif interne est constitué de la somme du capital social ou de la dotation, des réserves dont la distribution est prohibée, et des ressources assimilables, à savoir tous éléments de passif non constitutifs de dettes exigibles par des tiers et non susceptibles de distribution aux actionnaires.

Pourront être pris en compte par les établissements de crédit, sur accord préalable de la Commission Bancaire, des ressources ne répondant pas aux conditions ci-dessus mais assorties de clauses de remboursement susceptibles de justifier leur assimilation au passif interne

Article 5 Le passif interne net est égal au passif interne minoré des non valeurs figurant dans les emplois des établissements de crédit.

Sont considérées comme non valeurs au sens du présent règlement :

- la fraction non versée du capital social ou de la dotation ;
- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- le report à nouveau débiteur,
- les pertes en instance d'approbation,
- les frais d'établissement et le fonds de commerce ;
- les provisions et amortissements complémentaires à constituer pour dépréciation ou risques de non recouvrement d'actifs.

Article 6 Le présent règlement qui prend effet à compter de la date de signature sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale ainsi qu'aux associations professionnelles constituées entre ces établissements.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 19 avril 1993

**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**

Jean-Félix MAMALEPOT